

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2006/0206(COD)

6.2.2008

*****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance (11488/1/2007 – C6-0034/2008 – 2006/0206(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Dimitrios Papadimoulis

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance
(11488/1/2007 – C6-0034/2008 – 2006/0206(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (11488/1/2007 – C6-0034/2008),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0636),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2008),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil

Amendements du Parlement

Amendement 1
Titre

RÈGLEMENT (CE) N° ../2007 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL

du

relatif à l'interdiction des exportations de
mercure métallique et au stockage en toute
sécurité de *cette substance*

RÈGLEMENT (CE) N° ../2008 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL

du

relatif à l'interdiction des exportations de
mercure métallique, *de minerai de cinabre,*
de composés du mercure et de certains
produits contenant du mercure et au

¹ Textes adoptés du 20.6.2007, P6_TA(2007)0267.

stockage en toute sécurité de *ces substances*

Justification

Reprise de l'amendement 1 adopté en première lecture.

Amendement 2
Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, ***et en liaison avec l'article 1^{er} du présent règlement, l'article 133 du traité,***

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

Justification

Reprise de l'amendement 2 adopté en première lecture.

Amendement 3
Considérant –1 (nouveau)

(–1) Le présent règlement est motivé par la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

Justification

Reprise de l'amendement 19 adopté en première lecture.

Amendement 4
Considérant 1

(1) La menace notoire que représentent les émissions de mercure pour la planète justifie une action aux niveaux national, régional et mondial.

(1) La menace notoire que représentent les émissions de mercure pour la planète justifie une action aux niveaux ***local,*** national, régional et mondial.

Justification

Reprise de l'amendement 19 adopté en première lecture.

Amendement 5
Considérant 2

(2) Conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Stratégie communautaire sur le mercure», il est nécessaire de réduire le risque d'exposition au mercure pour les êtres humains et l'environnement.

(2) Conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Stratégie communautaire sur le mercure» **et à la résolution du Parlement européen du 14 mars 2006¹ sur cette stratégie**, il est nécessaire de réduire le risque d'exposition au mercure pour les êtres humains et l'environnement.

¹ JO C 291 E du 30.11.2006, p. 128.

Justification

Reprise de l'amendement 4 adopté en première lecture.

Amendement 6
Considérant 4

(4) Il convient d'interdire l'exportation du mercure métallique en provenance de la Communauté afin de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure.

(4) Il convient d'interdire l'exportation de mercure métallique, **de minerai de cinabre et de composés du mercure** en provenance de la Communauté afin de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure. **Conformément à l'article 176 du traité CE, les États membres doivent avoir le droit d'imposer des interdictions plus larges et plus rigoureuses.**

Justification

Reprise de l'amendement 7 adopté en première lecture.

Amendement 7
Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) Pour la même raison, l'exportation de produits contenant du mercure déjà interdits de commercialisation ou sur le point de l'être dans l'Union européenne doit également être interdite. La

Commission devrait établir une liste consolidée des produits concernés qu'il convient de mettre à jour annuellement, sur la base des développements du droit communautaire.

Justification

Reprise de l'amendement 8 adopté en première lecture.

Amendement 8
Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) Il convient d'interdire l'importation de mercure métallique, de minerai de cinabre et de composés du mercure pour garantir une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement dans l'Union européenne.

Justification

Reprise de l'amendement 9 adopté en première lecture.

Amendement 9
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les États membres devraient communiquer périodiquement à la Commission des informations sur le mercure métallique, le minerai de cinabre et les composés du mercure qui entrent sur leur territoire ou en sortent ou qui font l'objet d'échanges transfrontaliers, afin qu'il soit possible d'évaluer, en temps opportun, l'efficacité de l'instrument. Toutes ces informations doivent être facilement accessibles au public.

Justification

Reprise de l'amendement 10 adopté en première lecture.

Amendement 10

Considérant 6

(6) Afin de prévoir des possibilités de stockage, en toute sécurité, du mercure métallique qui est considéré comme un déchet, il convient de déroger à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets pour certains types de décharges et de déclarer les critères du point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE, inapplicables au stockage à titre temporaire du mercure métallique **pendant plus d'un an** dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet.

(6) **La décision PARCOM 90/3 (Commission de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique) s'est fixé pour objectif d'éliminer complètement d'ici à 2010 les installations de production de chlore et de soude par électrolyse à cathode de mercure.** Afin de prévoir des possibilités de stockage **temporaire**, en toute sécurité, du mercure métallique qui est considéré comme un déchet, il convient de déroger à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets pour certains types de décharges et de déclarer les critères du point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE, inapplicables au stockage à titre temporaire du mercure métallique, **dans des conditions permettant la récupération**, dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet.

Justification

Reprise de l'amendement 11 adopté en première lecture.

Amendement 11 Considérant 7

(7) Pour le stockage à titre temporaire du mercure métallique **pendant plus d'un an** dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet, il convient que la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹

(7) Pour le stockage à titre temporaire du mercure métallique dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet, il convient que la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances

s'applique.

¹ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par *le règlement (CE) n° 1882/2003*.

dangereuses¹ s'applique.

¹ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par *la directive 2003/105/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 97)*.

Justification

Il convient de mentionner également la directive 2003/105/CE (JO L 345 du 31.12.2003, pp. 97-105), étant donné qu'elle modifie la directive 96/82/CE.

Amendement 12

Considérant 8

(8) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Toutefois, afin de pouvoir **éliminer** comme il convient le mercure métallique dans la Communauté, il y a lieu d'encourager les autorités compétentes de destination et d'expédition à éviter de formuler, en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement, des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet. Il convient de noter qu'en application de l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, s'il s'agit de déchets dangereux produits dans l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles sur l'ensemble de l'année qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État membre, l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement ne s'applique pas.

(8) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Toutefois, afin de pouvoir **stocker temporairement** comme il convient le mercure métallique dans la Communauté, il y a lieu d'encourager les autorités compétentes de destination et d'expédition à éviter de formuler, en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement, des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet. Il convient de noter qu'en application de l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, s'il s'agit de déchets dangereux produits dans l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles sur l'ensemble de l'année qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État membre, l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement ne s'applique pas.

Justification

Amendement allant dans le sens des amendements adoptés en première lecture, qui s'opposent à l'élimination du mercure métallique.

Amendement 13

Considérant 9

(9) Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, il convient que l'évaluation de la sécurité exigée pour le stockage souterrain, au titre de la décision 2003/33/CE, soit complétée par des exigences spécifiques et qu'elle soit également applicable au stockage **non souterrain. Aucune opération d'élimination définitive ne devrait être autorisée avant l'adoption des exigences spéciales et des critères d'admission.** Les conditions de stockage dans une mine de sel **ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures, adaptées à l'élimination** du mercure métallique, devraient notamment respecter les principes de protection des eaux souterraines vis-à-vis du mercure, de prévention des émissions de vapeur de mercure, d'imperméabilité aux gaz et aux liquides environnants et **- en cas de stockage permanent -** d'encapsulation rigoureuse des déchets à la fin du processus de déformation des mines. Il convient d'ajouter ces critères aux annexes de la directive 1999/31/CE, lorsqu'elles seront modifiées aux fins du présent règlement.

(9) Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, il convient que l'évaluation de la sécurité exigée pour le stockage souterrain, au titre de la décision 2003/33/CE, soit complétée par des exigences spécifiques et qu'elle soit également applicable au stockage **en surface dans des conditions permettant la récupération.** Les conditions de stockage dans une mine de sel, **adaptée au stockage temporaire** du mercure métallique, devraient notamment respecter les principes de protection des eaux souterraines vis-à-vis du mercure, de prévention des émissions de vapeur de mercure, d'imperméabilité aux gaz et aux liquides environnants et d'encapsulation rigoureuse des déchets à la fin du processus de déformation des mines. Il convient d'ajouter ces critères aux annexes de la directive 1999/31/CE, lorsqu'elles seront modifiées aux fins du présent règlement.

Justification

Amendement allant dans le sens des amendements adoptés en première lecture, qui s'opposent à l'élimination du mercure métallique.

Amendement 14 Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) L'industrie du chlore et de la soude doit communiquer, pour faciliter l'application du présent règlement, toutes les données pertinentes concernant le déclassement des cathodes de mercure dans ses installations à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés. Les secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors

de l'épuration du gaz naturel ou des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux doivent également communiquer les données pertinentes à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés. La Commission devrait rendre ces informations accessibles au public.

Justification

Reprise de l'amendement 13 adopté en première lecture.

Amendement 15
Considérant 11

(11) Il convient que les États membres soumettent des informations sur les autorisations délivrées pour les installations de stockage ainsi que sur l'application de l'instrument et ses effets sur le marché, afin de permettre une évaluation de l'instrument en temps opportun. Les importateurs, les exportateurs ou les opérateurs devraient communiquer des informations relatives à la circulation et à l'utilisation du mercure métallique.

(11) Il convient que les États membres soumettent des informations sur les autorisations délivrées pour les installations de stockage **temporaire** ainsi que sur l'application de l'instrument et ses effets sur le marché, afin de permettre une évaluation de l'instrument en temps opportun. Les importateurs, les exportateurs ou les opérateurs devraient communiquer des informations relatives à la circulation et à l'utilisation du mercure métallique, **du minerai de cinabre et des composés du mercure.**

Justification

Reprise de l'amendement 15 adopté en première lecture.

Amendement 16
Considérant 13

(13) Il y a lieu d'organiser un échange d'informations afin d'évaluer l'opportunité de mesures supplémentaires liées à l'exportation, à l'importation **et** au stockage du mercure, **ainsi qu'aux** composés du mercure **et aux produits contenant du mercure**, sans préjudice des règles de concurrence du traité, en particulier son

(13) Il y a lieu d'organiser un échange d'informations **avec toutes les parties intéressées** afin d'évaluer l'opportunité de mesures supplémentaires liées à l'exportation, à l'importation, au stockage **temporaire et à l'élimination définitive, en toute sécurité**, du mercure et **des** composés du mercure, sans préjudice des règles de

article 81.

concurrence du traité, en particulier son article 81.

Justification

Reprise de l'amendement 14 adopté en première lecture.

Amendement 17
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Une assistance technique doit être offerte aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les États membres, en particulier une assistance qui facilite le passage à des technologies sans mercure et l'élimination définitive des utilisations et des rejets de mercure et de composés du mercure.

Justification

Reprise partielle de l'amendement 18 adopté en première lecture.

Amendement 18
Article 1

L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS 7439-97-6) en provenance de la Communauté est interdite à partir du 1^{er} **juillet 2011**.

L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS **RN** 7439-97-6), **de minerai de cinabre ou de composés du mercure avec une teneur en mercure supérieure à 5 % masse/masse (m/m) en** provenance de la Communauté est interdite à partir du **1^{er} décembre 2010**.

Justification

Reprise de l'amendement 20 adopté en première lecture.

Amendement 19
Article 1, alinéa 1 bis (nouveau)

L'exportation de produits contenant du mercure ne pouvant être vendus ou

commercialisés dans l'Union européenne est interdite à partir du 1^{er} décembre 2010.

Justification

Reprise de l'amendement 21 adopté en première lecture.

Amendement 20
Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

L'importation dans la Communauté de mercure métallique (Hg, CAS RN 7439-97-6), de minerai de cinabre ou de composés du mercure avec une teneur en mercure supérieure à 5 % masse/masse (m/m) est interdite à partir du 1^{er} décembre 2010.

Les États membres doivent couvrir leurs propres besoins en mercure par la voie de la récupération dans les déchets et matières premières.

Justification

Reprise de l'amendement 13 adopté en première lecture. La date est modifiée pour être fixée au 1^{er} décembre 2010 (même date que pour l'interdiction d'exportation).

Amendement 21
Article 2

À partir du **1er juillet 2011**, le mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude, le mercure métallique **provenant** de l'épuration du gaz naturel et **ainsi que** le mercure métallique **dérivé** des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux sont considérés comme des déchets et **éliminés** conformément à la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril relative aux déchets de façon à exclure tout risque pour la santé humaine et l'environnement.

À partir du **1^{er} décembre 2010**, les **États membres veillent à ce que** le mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude **ou qui est extrait du minerai de cinabre**, le mercure métallique **récupéré lors** de l'épuration du gaz naturel et le mercure métallique **récupéré lors** des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux sont considérés comme des déchets et **stockés temporairement** conformément à **l'opération d'élimination D 15 telle que définie dans l'annexe II A** de la directive

2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets de façon à exclure tout risque pour la santé humaine et l'environnement, **et éliminés définitivement sur le territoire de la Communauté, dans des installations appropriées qui remplissent les conditions requises pour cet usage, font l'objet d'une évaluation de la sécurité et sont titulaires du permis voulu, conformément au présent règlement.**

Justification

Reprise de l'amendement 23 adopté en première lecture.

Amendement 22

Article 3, paragraphe 1, alinéa 1

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE, le mercure métallique qui est considéré comme un déchet **peut**, dans des conditions de confinement appropriées, **être**:

a) **stocké temporairement pendant plus d'un an ou de façon permanente (opérations d'élimination D 15 ou D 12 respectivement, telles que définies à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE)** dans des mines de sel adaptées à **l'élimination** du mercure métallique **ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui des dites mines de sel, ou**

b) **stocké temporairement (opération d'élimination D 15, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) pendant plus d'un an** dans des installations de surface destinées au

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE, le mercure métallique qui est considéré comme un déchet **est stocké temporairement (opération d'élimination D 15, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE)**, dans des conditions de confinement appropriées, **avant son élimination finale en toute sécurité:**

a) dans des mines de sel **souterraines** adaptées **au stockage temporaire** du mercure métallique;

b) dans des installations de surface **exclusivement** destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet. Dans ce cas, les critères énoncés au point 2.4 de l'annexe de

stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet. Dans ce cas, les critères énoncés au point 2.4 de l'annexe de la décision 2003/33/CE ne s'appliquent pas.

la décision 2003/33/CE ne s'appliquent pas.

Justification

Reprise de l'amendement 25 adopté en première lecture.

Amendement 23 Article 4, paragraphe 1

1. L'évaluation de la sécurité, qui est à effectuer conformément à la décision 2003/33/CE pour ***l'élimination*** du mercure métallique conformément à l'article 3 du présent règlement, ***couvre notamment les risques supplémentaires*** découlant de la nature et des propriétés à long terme du mercure métallique ainsi que de son confinement.

1. L'évaluation de la sécurité, qui est à effectuer conformément à la décision 2003/33/CE pour ***le stockage temporaire*** du mercure métallique conformément à l'article 3 du présent règlement, ***garantit la couverture des risques particuliers*** découlant de la nature et des propriétés à long terme du mercure métallique ainsi que de son confinement.

Justification

Amendement s'inscrivant dans la logique d'autres amendements.

Amendement 24 Article 4, paragraphe 3

3. Les exigences relatives aux installations visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, ainsi que les critères d'admission du mercure métallique, modifiant les annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE, sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 16 de ladite directive. La Commission présente une proposition appropriée dans les meilleurs délais, et au plus tard le ***1er janvier 2010***.

3. Les exigences relatives aux installations visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, ainsi que les critères d'admission du mercure métallique, modifiant les annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE, sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 16 de ladite directive. La Commission présente une proposition appropriée dans les meilleurs délais, et au plus tard le ***1er juillet 2009***.

Toute opération d'élimination définitive (opération d'élimination D 12, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) relative au mercure métallique n'est autorisée qu'après la date

d'adoption de la modification des annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE.

Justification

La proposition devrait être prête au mois six mois avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation.

Amendement 25
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Pendant le stockage temporaire, la responsabilité de la sécurité du stockage incombe au propriétaire de l'installation de stockage. Les États membres mettent en place un fonds garantissant l'existence de ressources financières pour le stockage temporaire et pour l'élimination finale, en toute sécurité, du mercure. Le fonds est alimenté par des cotisations de l'industrie et des secteurs concernés, visés à l'article 2, les cotisations étant proportionnelles à la quantité de mercure envoyée en stockage temporaire.

Justification

Reprise de l'amendement 29 adopté en première lecture.

Amendement 26
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres présentent à la Commission une copie de toute autorisation délivrée pour une installation destinée à stocker du mercure métallique de façon temporaire **ou permanente** (**opérations** d'élimination D 15 **ou D 12**, **respectivement, telles que définies** à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE).

1. Les États membres présentent à la Commission une copie de toute autorisation délivrée pour une installation destinée à stocker du mercure métallique de façon temporaire (**opération** d'élimination D 15, **telle que définie** à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE), **accompagnée de l'évaluation de la sécurité effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.**

Amendement 27
Article 5, paragraphe 2

2. Au plus tard le 1^{er} juillet 2012, les États membres transmettent à la Commission des informations concernant l'application et les effets sur le marché du présent règlement sur leur territoire. La Commission peut demander aux États membres de soumettre ces informations avant cette date.

2. Les États membres établissent un registre des acheteurs, vendeurs et négociants de mercure, de minerai de cinabre et de composés du mercure et recueillent les informations pertinentes. Ils transmettent à la Commission tous les deux ans, dans un délai de six mois à compter de la fin de la période couverte, des informations concernant l'application et les effets sur le marché du présent règlement sur leur territoire. La Commission publie les informations dans un rapport concis dans un délai d'un an après leur communication par les États membres. La première série d'informations couvre les années 2007 et 2008 et est communiquée à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2009; elle est rendue publique le 1^{er} juillet 2010 au plus tard. Les informations sont fournies sous une forme déterminée par la Commission au plus tard le ... *

** Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Justification

Reprise de l'amendement 32 adopté en première lecture.

Amendement 28
Article 5, paragraphe 3

3. Au plus tard le 1^{er} juillet 2012, les importateurs, les exportateurs ou les exploitants des activités visés à l'article 2, selon le cas, communiquent à la Commission et aux autorités compétentes les données suivantes:

3. Les informations visées au paragraphe 2 contiennent au moins des données sur les éléments suivants:

a) les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique entrant dans la Communauté;

b) les volumes, le pays d'origine et le pays de destination du mercure métallique **considéré comme un déchet** qui **fait** l'objet d'échanges transfrontaliers au sein de la Communauté.

a) les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique, **du minerai de cinabre et des composés de mercure** entrant dans la Communauté **ou en sortant jusqu'au 1^{er} décembre 2010**;

b) les volumes, le pays d'origine et le pays de destination du mercure métallique, **du minerai de cinabre et des composés de mercure** qui **font** l'objet d'échanges transfrontaliers au sein de la Communauté.

Justification

Amendement s'inscrivant dans la logique d'autres amendements.

Amendement 29 Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

1. Les entreprises concernées du secteur du chlore et de la soude communiquent à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés les données suivantes relatives au mercure retiré du circuit au cours d'une année donnée:

- estimation aussi précise que possible de la quantité totale de mercure encore utilisée,**
- quantité de mercure récupérée lors de la fermeture ou de la reconversion d'installations de production de chlore et de soude,**
- quantité envoyée aux différentes installations de stockage temporaire,**
- sites de toutes les installations de stockage et coordonnées des personnes à contacter,**
- transferts à d'autres installations de production de chlore et de soude pour le fonctionnement des cathodes encore en service,**

– quantité stockée temporairement sous la responsabilité du propriétaire initial pour le fonctionnement des cathodes encore en service.

2. Les entreprises concernées des secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux communiquent à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés les données suivantes relatives au mercure récupéré au cours d'une année donnée:

- quantité de mercure récupérée,*
- quantité envoyée aux différentes installations de stockage temporaire,*
- sites de toutes les installations de stockage et coordonnées des personnes à contacter.*

3. Les entreprises concernées envoient les données visées aux paragraphes 1 et 2, selon le cas, pour la première fois le 31 mai ... et ensuite, chaque année avant le 31 mai.*

4. La Commission rend publiques les informations visées au paragraphe 3, conformément au règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement¹.

** Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

¹ JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

Justification

Reprise de l'amendement 30 adopté en première lecture.

Amendement 30
Article 7, paragraphe 1

1. La Commission organise un échange d'informations entre les États membres et les **industries** concernées. Cet échange d'informations examine notamment ***s'il est nécessaire*** d'étendre l'interdiction d'exportation aux composés du mercure ***et aux produits contenant du mercure, d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure,*** d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources et de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique.

1. La Commission organise un ***premier*** échange d'informations entre les États membres et les ***parties*** concernées ***d'ici au 1^{er} juillet 2010.*** Cet échange d'informations examine notamment ***la nécessité*** d'étendre l'interdiction d'exportation aux composés du mercure ***avec une teneur en mercure inférieure à 5 % masse/masse (m/m),*** d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources et de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique ***dans une mine de sel ou dans une installation en surface.***

Justification

Reprise partielle de l'amendement 31 adopté en première lecture.

Amendement 31
Article 7, paragraphe 2

2. La Commission examine régulièrement les activités de recherche en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard un an avant ***la date fixée à l'article 1er et, sur la base de ce rapport, elle soumet, s'il y a lieu, une proposition de révision du présent règlement dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er juillet 2013.***

2. La Commission examine régulièrement les activités de recherche en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard un an avant ***le 1^{er} juillet 2010.***

Justification

Reprise partielle de l'amendement 31 adopté en première lecture.

Amendement 32

Article 7, paragraphe 3

3. La Commission évalue l'application du présent règlement dans la Communauté et ses effets sur le marché communautaire, en tenant compte des informations visées aux paragraphes 1 et 2 et **à l'article 5**.

3. La Commission évalue l'application du présent règlement dans la Communauté et ses effets sur le marché communautaire, en tenant compte des informations visées aux paragraphes 1 et 2 et **aux articles 5 et 5 bis**.

Justification

Reprise de l'amendement 36 adopté en première lecture.

Amendement 33
Article 7, paragraphe 4

4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, **le 1^{er} juillet 2013** au plus tard, un rapport qui est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de révision du présent règlement et qui rend compte et fait le bilan des résultats de l'échange d'informations visé au paragraphe 1 et de l'évaluation visée au paragraphe 3.

4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, **dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} juillet 2012**, un rapport qui est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de révision du présent règlement et qui rend compte et fait le bilan des résultats de l'échange d'informations visé au paragraphe 1 et de l'évaluation visée au paragraphe 3, **ainsi que le rapport visé au paragraphe 2**.

Justification

Reprise de l'amendement 36 adopté en première lecture.

Amendement 34
Article 7, paragraphe 5

5. Au plus tard le **1^{er} juillet 2010**, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des activités et des négociations multilatérales sur le mercure, en faisant le point sur la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies par le présent règlement, d'une part, et l'évolution de la situation internationale, d'autre part.

5. Au plus tard le **31 décembre 2009**, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des activités et des négociations multilatérales sur le mercure, en faisant le point sur la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies par le présent règlement, d'une part, et l'évolution de la situation internationale, d'autre part.

Justification

Reprise de l'amendement 37 adopté en première lecture.

Amendement 35
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

La Commission et les États membres, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition concernés, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour progresser sur la voie du passage à des technologies sans mercure et de l'élimination définitive des utilisations et des rejets de mercure et de composés du mercure.

Justification

Reprise de l'amendement 38 adopté en première lecture.

Amendement 36
Article 8

Jusqu'au ***1^{er} juillet 2011***, les États membres peuvent maintenir les mesures nationales limitant l'exportation de mercure métallique qui ont été arrêtées conformément à la législation communautaire avant l'adoption du présent règlement.

Jusqu'au ***1^{er} décembre 2010***, les États membres peuvent maintenir les mesures nationales limitant l'exportation ***ou l'importation*** de mercure métallique, ***de minerai de cinabre et de composés de mercure, ainsi que l'exportation de certains produits contenant du mercure***, qui ont été arrêtées conformément à la législation communautaire avant l'adoption du présent règlement.

Justification

Amendement s'inscrivant dans la logique des amendements précédents.